

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AUTO VAP'S

394 B RTE DE FEIGNIES
59600 MAUBEUGE

Références : 2024/V3/66
Code AIOT : 0100041400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement AUTO VAP'S implanté 394 B RTE DE FEIGNIES 59600 MAUBEUGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans une opération CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes – instance regroupant plusieurs administrations pour organiser de manière concertée la lutte contre la fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO VAP'S
- 394 B RTE DE FEIGNIES 59600 MAUBEUGE
- Code AIOT : 0100041400
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AUTO VAP'S, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 907780449, est active depuis 2 ans. Implantée à MAUBEUGE (59600), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2024, article L. 512-7	Sans objet
2	Agrément	Code de l'environnement du 01/03/2024, article R. 543-155-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés le 20 février 2024 indiquent que la société AUTO VAP'S ne réalise pas d'activités qui relèvent de la nomenclature des installations classées et ne réalise pas d'activités nécessitant l'obtention d'un agrément du préfet de département pour l'exploitation d'un centre VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2024, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Rubrique 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018.
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² --> Enregistrement
Constats : La société AUTO VAP'S loue une partie de la parcelle cadastrale 0127, située le long de la route de Feignies à Maubeuge. Cette parcelle est également occupée par la société AUTOSELECT et par les activités du propriétaire de la parcelle. Le jour de la visite l'inspection constate que la société AUTO VAP'S vend des véhicules d'occasion qui sont exposés à proximité des bureaux de la société. Les constats effectués le 20 février 2024 n'ont pas montré la présence d'activités qui relèveraient de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE sur la partie de la parcelle 0127 exploitée par la société AUTOVAPS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2024, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1 ^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.
Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate sur les parcelles cadastrales 0127 et 0164 situées à Maubeuge, la présence de 10 véhicules hors d'usage stockés côte à côte au fond du terrain. Toutefois, ces véhicules hors d'usage ne sont pas liés aux activités de la société AUTO VAP'S qui expose et vend des véhicules d'occasion. La société AUTO VAP'S n'est donc pas concernée par l'obtention d'un agrément lié aux activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite